PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

**COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**

**DU Conseil Communal**

**Séance du 16 novembre 2021**

|  |  |
| --- | --- |
| **Présents**: | Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, Président Madame Laurence CRUCIFIX, Bourgmestre Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, Échevins Monsieur Cédric WILLAY, Président du CPAS (voix consultative) Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne DERMIENCE, Conseillers Monsieur Maximilien GUEIBE, Directeur Général |

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**Objet : Règlement communal relatif au budget participatif 2022-2024.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal en date du 16 janvier 2019 émettant le souhait de mettre en place d’un budget participatif ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 approuvé par le Collège communal en date du 20 septembre 2019 et dont le Conseil communal a pris acte en date du 02 octobre 20219 ;

Vu plus particulièrement l'objectif opérationnelle 3.2 du volet externe du PST visant à "Développer l’esprit citoyen et accroître la participation citoyenne" ;

Considérant que la volonté de la Commune est d'associer les citoyens à la vie publique locale et ce, afin d'assurer la vitalité démocratique ;

Considérant que cette volonté peut se traduire par la possibilité, pour les citoyens, de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant que le territoire de la Commune de Libramont-Chevigny est très étendu et qu'il ne permet pas une pleine appropriation des petits projets par l'ensemble des citoyens ;

Considérant dès lors qu'une répartition par ancienne commune semble plus appropriée ;

Considérant que la mise en place du budget participatif tel que prévu au sein de la DPC nécessite d'en préciser les balises et le mode de fonctionnement au travers d'un règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide,à l'unanimité, d'adopter le règlement communal relatif au budget participatif 2022-2024 tel que repris ci-dessous :

BUDGET PARTICIPATIF DE LA COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

RÈGLEMENT

Article 1 : dispositif

La Commune de Libramont-Chevigny décide d’instaurer un budget participatif. Il s’agit d’un dispositif consistant à réserver sur le budget communal une enveloppe pour des projets de petite ou moyenne envergure conçus et voulus par les citoyens. Ce budget participatif sera dédié aux villages et les projets seront recueillis par le biais d’appels à projets.

Article 2 : objectifs

L’instauration de ce budget participatif vise à améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants des localités de la commune de Libramont-Chevigny en s’appuyant sur la participation citoyenne. Il donnera ainsi lieu à la mise en œuvre d’au moins un projet citoyen par ancienne commune d’avant fusion d’ici la fin de la législature 2018-2024. Par ancienne commune d’avant fusion, il faut entendre : Moircy, Freux, Remagne, Bras, Sainte-Marie, Libramont, Saint-Pierre et Recogne.

Article 3 : budget

§1 : Le montant dévolu à chaque ancienne commune d’avant fusion ne dépassera pas 15 000 € et sera affecté à des petites dépenses d’investissement voire à des dépenses relevant plutôt du service ordinaire.

§ 2 : En 2022, un crédit de 30 000 € sera inscrit au budget extraordinaire pour les dépenses d’investissement. Ce crédit sera porté à 45 000 € en 2023 et en 2024.

§ 3 : Un crédit 10 000 € sera en outre inscrit annuellement au budget ordinaire pour supporter les dépenses liées à des projets relevant plutôt de ce budget ainsi que les dépenses de fonctionnement du budget participatif.

Article 4 : ordre d’accès au budget participatif – tirage au sort

Le Collège procèdera à un tirage au sort pour déterminer l’ordre d’accès au budget participatif des différentes entités, sachant que l’année 2022 sera consacrée à deux d’entre elles, l’année 2023 à trois autres et l’année 2024 aux trois dernières.

Article 5 : communication

* § 1 : La Commune utilisera tous les canaux actuellement à sa disposition pour communiquer avec les citoyens ainsi que pour recueillir leurs idées et avis, mais en développera également de nouveaux pour toucher un maximum de personnes. C’est ainsi qu’une plateforme participative numérique et des boîtes à idées citoyennes seront mises en place.
* § 2 : Il sera installé une boite à idées citoyennes dans chacun des villages de la commune. De plus, des urnes seront placées dans les boulangeries, les pharmacies et les services communaux décentralisés (CPAS, Bibliothèque communale et Office du Tourisme).

Article 6 : comité technique

 Le Collège et les services communaux, réunis dans un comité technique, seront chargés d’analyser la recevabilité et la faisabilité des projets en vue d’opérer une présélection sur base d’une décision motivée.

Article 7 : comité d’accompagnement

Dans chaque ancienne commune d’avant fusion, un comité d’accompagnement réunissant toutes les forces vives locales sera également mis en place. Par forces vives, il faut entendre : les responsables des divers comités actifs sur le territoire concerné et repris dans l’annuaire communal, les directions des écoles et les membres des différents organes consultatifs communaux domicilié sur le territoire concerné. L’avis des membres de ce comité sera sollicité individuellement par écrit et lors de la réunion de présentation des projets telle que visée à l’article 9. Cette réunion sera publique et donc ouverte à toutes les bonnes volontés.

Article 8 : suivi administratif et monitoring

Le suivi administratif et le monitoring du projet, dans son ensemble, seront assurés par le service communal en charge de la participation citoyenne.

Article 9 : processus

Pour chaque appel d’accès au budget participatif et selon l’ordre fixé à l’article 4, le processus participatif sera organisé en 6 étapes :

* La mise en place d’une campagne d’idées pour identifier les thèmes chers à la population locale et de grandes idées générales en vue d’inspirer les futurs porteurs de projet ;
* L’organisation d’une réunion publique pour présenter les résultats de la campagne d’idées et communiquer les modalités de l’appel à projet, lancé dans la foulée ;
* La présélection des projets par un comité technique visé à l’article 6, sur base des critères de recevabilité et de faisabilité (légale, technique et budgétaire) ;
* L’organisation d’une seconde réunion publique pour présenter les projets présélectionnés et en débattre, avec l’appui d’un comité d’accompagnement visé à l’article. L’objectif de cette étape est de favoriser l’intelligence collective en vue d’amender les projets voire d’en fusionner certains ;
* Le vote des projets définitifs par les citoyens du territoire concerné ;
* La mise en œuvre des projets par ordre de priorité : d’abord le projet ayant recueillir le plus de voix, puis le suivant s’il reste du budget et ainsi de suite.

Article 10 : campagne d’idées

Pour la campagne d’idées, les citoyens disposeront d’un mois pour rentrer leur formulaire complété. Ledit formulaire sera adressé en toutes boîtes à la population concernée, disponible sur les supports digitaux de la Commune et à l’accueil de l’Administration communale, du CPAS, de la Bibliothèque communale et de l’Office du Tourisme. Chaque citoyen âgé de minimum 18 ans ne pourra compléter qu’un formulaire. Les formulaires au format « papier » pourront être déposés, une fois complétés, dans les boîtes à idées citoyennes ainsi que dans les urnes.

Article 11 : appel à projets

* Paragraphe 1 : Pour l’appel à projets, les porteurs disposeront de trois mois pour rentrer leur dossier de candidature. Le formulaire ad-hoc sera disponible sur les supports digitaux de la Commune et auprès du service communal en charge de la participation citoyenne. Un porteur de projet ne pourra rentrer qu’un seul projet. Le formulaire « papier », une fois complété, sera à rentrer auprès du service compétent.
* Paragraphe 2 : Par porteur de projet, il faut entendre : toute association locale reconnue et active sur le territoire concernée ainsi que tout regroupement d’au moins 5 citoyens âgés de minimum 18 ans et domiciliés dans l’ancienne commune concernée.

Article 12 : vote des projets

* § 1 : Les projets définitifs seront soumis au vote de la population concernée durant un mois. Le bulletin de vote, reprenant une brève présentation des projets, sera adressé en toutes-boîtes à la population concernée, disponible sur les supports digitaux de la Commune et à l’accueil de l’Administration communale, du CPAS, de la Bibliothèque communale et de l’Office du Tourisme. Chaque citoyen  âgé de minimum 18 ans et domicilié dans l’ancienne commune concernée ne pourra voter qu’une fois.
* § 2 : Afin de contrôler le statut d’électeur et s’assurer qu’un électeur ne vote qu’une seule fois, le bulletin de vote reprendra le nom, le prénom et le numéro de registre national du votant. Ces données seront traitées dans le strict respect de la législation sur le RGPD. Les votes émis en double seront retirés et annulés. Ils ne compteront donc pas dans la totalisation des votes.

Article 13 : délai de réalisation

Les services communaux, en concertation avec les porteurs de projets lauréats, seront chargés de la réalisation des projets. Celle-ci devra avoir eu lieu, idéalement, dans les 18 mois suivants la communication des résultats. Le cas échéant, la Commune pourra sous-traiter le travail ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, elle conservera toutefois un rôle de superviseur.

Article 14 : Critères de recevabilité

La recevabilité du projet repose sur les critères suivants :

* participer à l’amélioration du cadre et/ou de la qualité de vie des habitants ;
* relever des compétences communales ;
* rencontrer l’intérêt général ;
* être accessible au public ;
* profiter au plus grand nombre ;
* constituer une nouveauté ;
* être en adéquation avec les projets communaux ;
* être réalisable sur les plans légal, technique et budgétaire ;
* ne pas susciter la polémique ;
* ne pas comporter d’éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
* ne pas comporter de rémunération ni générer de bénéfices pour le porteur ;
* ne pas nécessiter de frais d’études.
* ne pas entrainer de frais d’entretien et/ou de fonctionnement pour un montant total annuel supérieur à 10% de l’investissement ;

Article 15 : interprétations et contestations

Les éventuels arbitrages quant à l’interprétation du présent règlement ou les contestations qui pourraient surgir de son application sont de la compétence du Collège communal.

Article 16 : dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour de sa publication conformément au CDLD.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

**PAR LE Conseil Communal,**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Directeur Général  Maximilien GUEIBE |  | La Bourgmestre  Laurence CRUCIFIX |
| **Pour expédition conforme,** | | |
| Le Directeur Général  Maximilien GUEIBE |  | La Bourgmestre  Laurence CRUCIFIX |